

LETTRE DE MESSIEVRS DE l'Assemblée,

A Monsieur le Duc de Lesdiguieres,

MONSIEVR,

Nous auons differé de respondre aux deux premieres lettres qu'il vo⁹ a pleu nous escrire, pour responce à nos precedentes, attendans que le Gentil-homme que nous auions enuoyé vers vous, nous eust rapporté plus particulierement vos sentimens sur l'estat de nos affaires presentes ainsi qu'il à fait, nous ayant exposé bien au long vos aduis & bonnes intentions à ayder nos Eglises, pour recouurer le repos, seureté, & contentement que nous recherchons de la bonté de nostre Roy, lors que vous serez pres de sa Majesté, ou vous nous faictes entendre que vous vous acheminez. Ceste bonne affection, Monsieur, dont vous nous asseurez amplement, nous conuiant aux tres-humbles remerciemens que nous sommes obligez de vous en rendre, augmente nostre desir de satisfaire ensẽble par celle-cy à vos deux premieres lettres, comme la necessité de nostre entiere iustification que vous desirez entendre le requiert de nous, esperans que vous ayant leué tous les scrupules qui semblent vous arrester sur

le suiet de nostre conuocation & de nostre demeure en ce lieu, comme il nous sera tres facile, vous aurez agreable de conioindre vostre bonne volonté à nos submissions pour obtenir de sa M. le fruict de nos tres-humbles requestes. Et par ce moyen arracher à nos ennemis les trophées qu'ils esleuent contre nous, sur le doute que vous semblez faire de l'éuidence de nostre iustice par vostre premiere lettre qu'ils ont publiée à cet effect. Surquoy nous vous supplions, Monsieur, de trouuer bon que pour vous resoudre de toutes ces difficultez, nous vous rememorions que la resolution que nous fismes lors de nostre separation à Loudun, de nous rassembler en cas de manquement des choses qui nous estoient promises, à eu pour fondement la parole qui vous fut donnée, & à Monsieur de Chastillon par Monseigneur le Prince, & Monsieur le Duc de Luynes, au nom du Roy, & par vous à nous, ce que nos Eglises ayans suiui de bonne foy, sous ceste condition confirmerent en toutes les Prouinces leurs deputez, ou leur en subdeleguerent d'autres pour se trouuer icy le cas estant escheu. Il n'est ia besoing de vous rapporter d'autres preuues, ou compulser nos archiues pour vous remettre en memoire que les promesses nous furent faictes lors sous la condition de nous pouuoir rassembler, si elles n'estoient accomplies dans le temps : puis que vous mesme, Monsieur, estes le plus suffisant tesmoin que nous en puissions produire, qui recognoissez & nous confirmez de rechef ceste verité par vostre seconde lettre du 22. Feburier dernier ou vous nous dites en propre termes, *que ce qui nous*

a esté accordé lors de la separation de Loudun [sous promesse de nous r'aßembler] à esté entierement executé, dequoy nous parlerons cy apres, ayant esclairci ceste permission que vous desirez que nous puissions monstrer euidemment, & laquelle nous estimons deuoir estre iugée valable & suffisante sans contredit, & au gré des plus scrupuleux ; si nous adioustons qu'outre l'interuention de mondit Seigneur le Prince, & de mondit sieur de Luynes, desquels l'eminente qualité en l'vn, & la grande faueur de l'autre ne peuuent receuoir ombrage de desadueu, nostre bõne foy a esté encore de plus appuyée sur la parole expresse de la propre bouche sacrée de sa M. de laquelle vous nous estes tesmoin irreprochable, quand vous nous le representez par vostre premiere du premier dudit mois, nous disant en ces mots, *que ce q̃ue vous nous auez promis au nom de sa Maiesté a esté confirmé á Fontainebleau par sa Royale bouche aux Deputez de l'Assemblee de Loudun, lors qu'ils l'aduertirent de sa separation*. Nous n'estimons pas qu'il nous eust esté loisible de desirer, ou de nous figurer quelque autre permission plus valable, ou vne asseurance plus ferme que la sacrée parole du Roy. Le papier & l'ancre ne peuuent adiouster de poids, ny d'auctorité aux paroles des Rois. Et certainement nous eussions creu estre indignes de la grace de nostre Roy, & iniurieux à son auctorité, si nous eussions requis ceste permission sous vne plus grande seureté que sa parole. Surquoy pardonnez nous, Monsieur, si nous vous disõs que nous ne demandasmes lors aucun breuet, & qu'on ne nous l'a point refusé. Il est vray au contraire que

lors qu'on pressoit nostre séparation, on nous offroit bien de nous donner breuet pour nous rassembler si on ne nous faisoit iustice. Et plusieurs fois & des principaux tindrent ce langage mesme en plein Conseil à nos Deputez, qu'aussi bien ne doutoit on pas que no⁹ ne no⁹ rasséblassiõs. Mais nous qui ne craingnons rien plus que ces peines, & telles rencontres que nos ennemis mesnagent tousious à mal contre nous, desirions lors & insistions à remporter quelque contentement reel sur nos iustes plainctes, pour rasseurer l'estonnement & la perplexité de nos freres, & refrener l'insolence de nos ennemis par tels tesmoignages de la protection, & des bõnes volontez du Roy enuers nous, à fin de n'y retourner plus, & pour ne tomber de rechef en ces labyrintes. Mais toutes nos instances ne peurẽt rien obtenir, & fusmes contraincts de nous contenter de ces promesses, dont les artifices de nos ennemis ont bien sceu faire naistre les inconueniens & les maux que nous preuoyons & en apprehendions. Telle ayant donc esté l'asseurance & la permission de nous pouuoir rassembler qu'estoit-il besoin, comme vous dites, Monsieur, que nos Deputez generaux fissent de nouueau instance au Roy pour nous le permettre? C'eust esté reuoquer en doute vn droict asseuré, & preiudicier à nous mesmes. Car nous ne craindrons point de vous dire, ce qui ne vous peut estre caché, que nos ennemis ont fait sentir par diuerses experiences que toutesfois & quantes que les choses qui nous sont les plus asseurées, où par les Edicts, ou par d'autres concessions du Roy, tombent en controuerses, ils ont

ce pouuoir de faire retracter ce qui nous estoit accordé, & nous faire perdre vn droict acquis. Nous pourrions monstrer infinies plaintes sur ce suiet, & comme sur plusieurs articles concernans la manutention ou execution des choses à nous auparauant accordées & depuis enfraintes, on nous a donné des responses directement contraires aux concessions precedentes, & qui les eludent du tout. Puis qui doutera que le mesme pouuoir de nos ennemis qui nous fait auiourd'huy desnier les choses qui nous ont esté promises, n'eust aussi fait reietter toutes requestes de nos Deputez generaux. Vous ayant donc, Monsieur, iustifié de la sorte nostre permission, & en consequence la droicture de nostre procedé autorisé sur icelle. Reste seulement de vous monstrer aussi euidemment les occasions, la condition, & la necessité de nous rassembler & de recourir à nos plaintes. Les circonstances du temps & de ce qui s'est obmis ou commis au cõtraire des promesses suffiront à cela. Il vous souuient, Monsieur, & vostre lettre nous en faict encore mention, que le Roy nous auoit promis q̃ dedans six mois du iour de nostre separation, il feroit rendre Leytoure, receuoir les Conseillers de la Religion au Parlement de Paris, bailler le breuet de la garde des places de seureté, que les estats d'icelles no⁹ seroiẽt deliurez, q̃ nos Cahiers seroiẽt respõdu fauorablemẽt & les respõses executées de bõne foy. Et pour le regard de l'affaire de Bearn, que dedãs sept mois les deputez du pays seroyent ouys sur ce qu'ils voudroient remonstrer à sa M. Nostre separation se fist le 13. d'Apuril de l'annee derniere, les six mois du iour

d'icelle escheoient au 15. d'Octobre ensuiuant. En tout ce temps rien n'a esté executé des choses promises hors la deliurance du breuet de la garde des places, quelque instance & poursuitte que nos Deputez generaux en ayent peu faire. En ce mesme temps le Roy s'est acheminé en Bearn pendãt le delay octroyé pour leurs remõstrances, & icelles non entenduës, ni attenduës non seulemẽt la main leuée a esté excutée, mais de plus nos Eglises ont perdu toute la seureté & liberté dont elles auoiẽt jouy en ce pays là par si longues années, & en vn seul & mesme instant s'est ensuiui l'euenement de toutes les dangereuses consequences qu'on redoutoit des le commencement que l'arrest fust donné pour ceste main leuee. Sur ce temps les six mois passez ce grief suruenu & nul des autres reparé, nostre conuocation a esté faicte au 25. de Nouembre. Que si depuis la ville de Leytoure a esté remise à vn Gentil-homme de la Religion, la guerison de ceste vieille playe si long temps souf ferte apres vne recente infiniement plus griefue, pouuoit-elle entrer en compensation pour arrester nos plainctes sur celle cy & sur toutes les autres qui restent. Nous estions desia assemblés, & nos tres-humbles remonstrances desia presentées à sa M. quãd les deux Conseillers ont esté receus, mais sous vne modification pire que tous les refus precedens, qui nous oste la liberté que le Roy nous a accordée par ses Edicts, d'entrer indifferenment auy charges, tellement que tant s'ẽfaut que ce grief nous soit reparé, qu'on l'augmente en ce faisant. Telles donc ont esté, Monsieur, les occasions de nous rassembler qui subsistent enco-

re. Le miſerable eſtat du Bearn, le deny de l'eſtat des places de ſeureté de Dauphiné qu'on maintient ouuertement (contre la parole qui vous eſté donneé, & que vous nous confirmés icy par vos lettres) ne nous auoit iamais eſté promis. Contre quoy vous ſçaués, Monſieur, qu'il nous l'a eſté particulierement des l'anneé ſix cens ſeiſe à la Conference de Loudun, & depuis par ces dernieres promeſſes faites à vous meſme. Cōme auſſi, outre les teſmoignages publics que vous nous en rendés icy, vous pouués vous ſouuenir, que vous l'aués confirmé à pluſieurs en particulier en les informant de l'abſoluë neceſſité que nous auons d'en faire pourſuitte. Suit apres la contrauention faicte à l'article 27. de l'Edict touchant noſtre admiſſion aux charges. Les reſponſes fauorables deniées à nos Cahiers, & l'enuoy des Commiſſaires par les Prouinces negligé. Et finalement les troupes & garniſons laiſſées dans les pays de Bearn, Guyenne & Poictou, qui donnent l'allarme continuelle, & vne iuſte defiance à toutes nos Egliſes. Ce ſont les principaux chefs de nos plainctes auſquelles, non le nombre, mais l'importance donne le poids. Ioinct que ce peu d'articles en la reparation deſquels nous auions eſperé receuoir l'aſſeurance des bones volontés du Roy, dont nos ennemis s'efforcent de nous eſloigner, ne doit eſtre tiré en conſequence contre nous, ains au contraire noſtre obeiſſance en eſtre de tant plus remarquable, que nous nous eſtions contentés de ce remede pour fortifier noſtre patience au reſte de tant d'autres infractiōs qui bleſſent continuellement la liberté que

le Roy nous octroye. Et pour la mesme raison nostre cause doit estre au iourd'huy plus fauorable, & nostre iustice plus manifeste, si ce peu d'article n'ayans esté executés contre les promesses de bonnes foy qui nous en auoient esté données, ains nostre condition estant mesme de beaucoup empirée; nous auons eu recours à la grace de nostre Roy, par la voye de nos tres-humbles Remõstrances, en l'estat auquel il nous à permis de nous remettre pour les luy presenter. Surquoy nous ne pouuons exprimer la poignante douleur que nous ressentons, quand pour ceste procedure que nous auõs suiuie par les voyes legitimes du respect & de la reuerence deuë à sa M. nous nous voyons criminalisés par les artifices de nos ennemis, qui nous calomnient de blesser l'autorité du Roy, a fin d'allumer son indignation contre nous taschans de nous reduire à ce point, ou que nous encourions l'effect de sa colere par vne guerre ouuerte dont on nous menace. Ou que pour l'euiter nous nous taisions en nos iustes plainctes, & souffrions tous les maux que chaque iour on accumule sur nos testes. Si que desormais on ne recognoistra autre obeissance de nous, qu'vne patience à souffrir tous les maux qu'on nous voudra faire, sãs qu'il nous soit permis de nous plaindre. Et nos doleances & les precautions, contre les fraudes & machinations de nos ennemis serõt expliquées à desobeissance & à crime.. Iugerés vous, Mõsieur qu'il n'y ait point de milieu entre ces choses? ains plustost recognoissant, comme il vous appert, que la permission qui nous à esté donnée par S. M. de nous rassembler & l'im-

portance des griefs, ou non reparés ou mesme accreus, purgent nostre Assemblée du blasme d'estre illegitime ou precipitée, nous esperons que vous estimerés plus raisonnable d'employer la bonne affection qu'il vous plaist nous promettre & l'autorité & credit que la grandeur & le nombre infini de seruices si recommandables vous ont acquis pres de S. M. à luy faire entẽdre la sincerité de nos intentions, & la necessité de nos iustes plainctes, que de presser nostre separation auant ce contentement donné à nos Eglises. L'inquietude desquelles nous recommande plus soigneusement de persister à leur procurer ceste consolation. Pour à quoy paruenir, nous auons voulu conioindre aux voyes du respect que nous deuons à nostre Roy, celles qui nous esloignent plus de l'ombrage que nos ennemis taschent de luy dõner de nous. Ayans à cest effect prié nos Deputés generaux, apres qu'ils nous ont appris le continuel refus qu'on faict de les ouyr en nostre nom, de representer nos iustes demãdes au leur, & de celuy de toutes nos Eglises. Enquoy nous nous persuadons, Monsieur, qu'approuuant nostre procedé, & fauorisant en iceluy nosdits Deputés generaux, vous iugerés aussi qu'auec tres iuste raison nous leur auons fait entendre, sur la proposition que leur derniere despesche nous dõne à cognoistre qu'on fait à la Cour, de ne nous donner aucun contentement, & de nous vouloir obliger à nous separer sous vn pardon, que nostre conscience & le soin de l'honneur & du bien de toutes nos Eglises, ne souffriront iamais que nous consentions à ceste flestrisseure qui entraineroit

auec ſoy, outre l'opprobre ſur noſtre Religion, la ruine totale de nos affaires. Sur quoy nous auons deſiré de vous informer de noſtre ſentiment & reſolution, à fin qu'il vous plaiſe, ſelon la faueur que vous nous promettés, faire pluſtoſt cognoiſtre à S. M. que quand ſa Royale bonté aura agreable d'octroyer les graces que nos Egliſes requierent d'elle en toute humilité, pour eſteindre dans l'eſprit de tant de peuples les defiances que les maux que nous ſouffrons, & les menaces continuelles de nos ennemis y ont fait naiſtre, elle ne fera qu'affermir de plus en plus ſon autorité, telle que la prudence incomparable du feu Roy ſon pere l'a touſiours conſeruée, appuyant la tranquilité de ſon Eſtat ſur la manutentiõ de ſes Edicts. Sous la vigueur deſquels nous ne deſirõs reſpirer auec liberté, que pour continuer l'obeiſſance que nous auons touſiours renduë ſans reproche à nos Rois C'eſt là le bien lequel nous vous ſupplions, Monſieur, qu'il vous plaiſe contribuer à l'eſtat preſent de nos affaires, ainſi que nous en auons humblement requis chacun autre de Meſſieurs nos Grãds à diuerſes fois, & lors principalement que pour preuenir la ruine de tous nos affaires, par la diuiſion que nous auons preueu qu'on vouloit ſemer entr'eux & nous, nous les auons ſuppliés de n'entendre à vne entremiſe qu'on leur propoſoit tendante à rendre de ſormais infructueuſes toutes les pourſuites que nous faiſons par l'ordre eſtabli entre nous ſous la permiſſion du Roy, & qui plus eſt à les charger enuers tous les noſtre de la haine du refus, ou des tromperies dont nos malueillans eludent les promeſſes que la bonne volonté du

Roy nous accorde. Ce qu'estimans, non moins preiudiciable à eux mesmes qu'au general de nos Eglises, nous auons creu estre obligés en conscience de vous supplier tous de ny entendre. Ce que nous souhaitons aussi, Monsieur, que vous vueilliés prendre en ceste part, & non pour vne exclusion du bien & aduantage que vostre autorité & faueur interuenant auec nos iustes requestes peut nous procurer. Car nous ne desirons, & n'auons autre but en l'acquit des charges qui ont esté données, que de reserrer autant qu'il nous sera possible le lien de nostre vniõ entre tous les membres de nostre corps, & principalement ceux de vostre qualité grandement plus considerables. Tant s'en faut que nous vueillions cercher le chemin de nous perdre en faisant separation entre vous & nous, qu'au contraire depuis que nous sommes ici nous n'auons trauaillé à rien plus soigneusement, qu'a r'allier ensemble les particuliers, & le general par vne conionction d'interest, & vne mesme affection à l'aduancement de la gloire de Dieu & bien de nos Eglises sous l'obeissance de sa M. En quoy nous auons à rendre graces à Dieu, que non seulement les villes & communautés de nostre Religion, mais aussi tous ceux qui tiennent vn plus grand rang entre nous, nous ont continué leurs asseurances tres particulieres de leur fermeté en nostre vnion. Comme vous aussi, Monsieur, par la protestation que vous nous faictes du semblable, & de vouloir perpetuer vos seruices à l'Eglise de Dieu en la profession de nostre Religion. Surquoy nous vous dirons que

les calomnies contraires impudemment publiées par ceux qui haïssent vostre vertu à cause de ceste profession, n'ont iamais esbranlé nostre croyance. Aussi en ceste confiance & sur les asseurances singulieres que Monsieur de sainct Bonnet nous à rapportées de vostre bonne affection à faire trouuer en la grace du Roy contentement à nos Eglises en ces occurences, nous vous supplions derechef d'y vouloir contribuer ceste bonne volonté, en sorte que dissipant l'ombrage que nos ennemis s'efforcent malicieusement de donner de nous à l'autorité du Roy, nos sinceres intentions recogneües, nos Eglises puissent auec nostre seur & honorable retour vers icelles receuoir sur ces plus importantes plaintes le bien de si long temps esperé, & promis, & si necessaire à nostre conseruations & repos. Et qu'ainsi la paix de l'Estat pleinement affermie, nous puissions selon nostre souhait & de tous les bons François, voir l'arbitrage de la Chrestienté dans la main de nostre Roy. Et vous, Monsieur, par son commandement en plusieurs de ses meilleurs subiects, porter par la vostre victorieuse, la terreur de son nom & de ses armes sur les ennemis qui s'efforcent à bon escient, & plus que iamais auiourd'hui d'abbattre l'autorité & la dignité de ceste Monachie, pour le bien de laquelle, & de l'Eglise qui y est recueillie, Dieu vueille augmenter vos ans &

ses graces sur vous, de qui nous sommes pour
iamais

Monsieur,

Tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs, les Deputez des Eglises Reformeés de France & Souueraineté de Bearn Assemblez a la Rochelle.

DE LA CRESSONNIERE, *President:*
ROSSEL, *Adioinct,*
DE LA PITERNE, *Secretaire,*
DE LA TOVR, *Secretaires.*

A la Rochelle ce 18. Mars 1621.